

STRATEGIES MATRIMONIALES DES JUIFS DE SALON-DE-PROVENCE(1396-1435)

Au cours des dernières années, les historiens ont analysé les registres notariaux à la recherche de renseignements concernant la vie courante. Les dépôts d'archives de Provence contiennent une quantité importante de documents de ce type datant du XIV^e et du XV^e siècle dont bon nombre traite de l'histoire économique et sociale des communautés juives.

Au cours de mes recherches sur la communauté de Salon-de-Provence, j'ai découvert, dans les registres notariaux, de nombreux documents qui peuvent servir à l'étude de certains aspects sociaux du mariage. Je tenterai de les résumer et de les comparer aux quelques autres données fournies par d'autres historiens qui se sont penchés sur ces questions.

On peut estimer la population juive de Salon-de-Provence à la fin du XIV^e siècle entre 115 à 180 personnes, en gros 4 ou 5% des habitants de la ville. Selon les résultats des recherches de démographie d'E. Baratier, Salon serait, sur ce point, assez représentatif des capitales régionales de la Provence.¹

Les registres notariaux de la période 1391 à 1435 contiennent quarante-sept documents concernant des mariages, qu'il s'agisse de constitutions de dots (« constitutions dotis »), de reconnaissances de dot (« recognitiones dotis ») ou de contrats de mariage (« note matrimonii »). Quarante-deux d'entre eux sont datés avec précision. Ces chiffres sont élevés, si on les compare à ceux d'autres communautés, même plus importantes : à Arles, par exemple, une proportion moindre de tels documents a survécu au passage des années (quarante entre 1401 et 1450).²

1. Edouard BARATIER, *La démographie provençale du XIII^e au XVI^e siècle, avec chiffres de comparaison pour le XVIII^e siècle*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1961, p. 70.

2. Nous remercions vivement M. Louis Stouff qui nous a transmis ce renseignement relevé lors de ses recherches de doctorat d'état (*La ville d'Arles à la fin du Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Publications Université de Provence, Lille, Atelier national Reproduction des thèses, 1986).

En général, ces documents fournissent au chercheur des renseignements, dont plusieurs peuvent faire l'objet d'analyse statistique :

1^o Les noms du marié, de la mariée, du père du marié et de la personne qui dote la mariée, ainsi que leur lieu de résidence et les professions des mâles adultes ;

2^o Si le mariage est sur le point d'être célébré ou s'il le sera plus tard (« per verba de presenti » ou « per verba de futuro ») ; (le dernier cas apparaît plus fréquemment).

3^o Le montant de la dot et la forme sous laquelle elle sera payée (numéraire, bijoux, vêtements, et à l'occasion une maison ou une vigne) ;

4^o Le moment prévu pour le paiement ;

5^o Si un montant additionnel doit être fourni par un proche à titre d'augment de dot (« augmentum dotis ») ;

6^o Si la famille du marié ou de la mariée s'engage à loger le couple et ses enfants et la durée de cet engagement (« alimenta »).

De temps à autre, il est fait mention du contrat de mariage en hébreu, la « ketoubah ».

Il est important de noter que la profession exercée par les hommes est beaucoup plus rarement mentionnée pour les Juifs que pour les Chrétiens. Bien que les notaires font généralement état que les parties sont juives, ils spécifient rarement leur profession. En fait, l'examen des 3.500 actes de notre documentation a révélé la profession de sept Juifs seulement : quatre médecins, deux tailleurs et un marchand. Ainsi, s'il est facile de repérer les contrats impliquant des Juifs, la pratique notariale salonnaise ne facilite pas le repérage des professions. Toutefois, il semble que la profession médicale des Juifs est plus souvent signalée, sans doute en raison de son prestige. La mention des professions de tailleur ou de marchand de trois Juifs est exceptionnelle.

Parmi ces documents de mariage, certains sont très révélateurs des stratégies matrimoniales des familles juives de Provence au cours de cette période.

Deux annulations de promesses de mariage sont particulièrement intéressantes.

Plusieurs documents d'un registre notarial de 1403³ décrivent un cas spécial. Le 11 octobre 1402, un veuf, Vital Abrae, conclut deux contrats. Le premier concerne son propre mariage avec Macipe, fille de Magister Cresquas Rogeti, un médecin qui avait habité Salon, puis Marseille, et qui était déjà décédé au moment de la conclusion de l'entente. Cet accord semble avoir été « per verba de presenti ». Au même moment, Vital concluait un

3. Le cas a été signalé dans mon article « Promesse de mariage : 1430 » dans *Provence historique*, 1979, n° 115. Archives départementales des Bouches-du-Rhône, Etienne Pachon, 376E 106 n.f. : 7 novembre 1403 et trois documents du 9 novembre 1403.

contrat de mariage pour son fils, Bonenfant, qui devait épouser « per verba de futuro » Salamonette, la sœur de Macipe. Les deux femmes, la mariée et la fiancée, devaient recevoir 175 florins en numéraire, bijoux, vêtements et grains ainsi que le quart d'une maison et deux vignes.

TABLEAU I

PROMESSE DE MARIAGE ANNULEE

1402 : VITAL ABRAE	1 ^o RIQUA (décédée)
	2 ^o MACIPE, fille de feu Magister CRESQUAS ROGETI, médecin de Salon habitant Marseille (dot : 175 florins + biens immobiliers).
BONENFANT	SALAMONETTE, sœur de MA- CIPE (dot : 175 fl. + biens immo- biliers).
1403 : VITAL ABRAE (décédé)	1 ^o RIQUA (décédée)
	2 ^o MACIPE
BONENFANT	SAURA, sœur de MACIPE BONIAQUI de Carcassonne, ha- bitant Arles (dot : 100 fr. de 20 s. de Pr. + alimenta 120 fl.).

Ces deux contrats qui n'ont pas été conservés sont mentionnés dans trois documents de l'année suivante : le 7 novembre 1403, après le décès de Vital Abrae, cinq parents de son fils Bonenfant, parmi lesquels se trouvaient deux médecins, demandaient au juge de la Cour de Salon, Bernard Marelli, d'annuler la promesse de mariage de celui-ci afin qu'ils puissent en conclure un autre entre lui et Saura, fille de Macipe Boniaqui de Carcassonne, habitant Arles. La dot incluait 100 francs de vingt sous de Provence et des « alimenta » pour une période de six ans, évalués dans le document lui-même à 20 florins par an et totalisant ainsi 120 florins.

Ce cas présente plusieurs aspects intéressants. D'abord, le père se marie et conclut le mariage de son fils avec une personne de la même famille, la sœur de sa femme. Les règles concernant le degré de parenté à partir duquel le mariage est prohibé ont toujours été beaucoup moins strictes pour les Juifs que pour les Chrétiens. Bien que le degré présent dans ce cas soit très élevé, il n'est pas rare de rencontrer des mariages entre parents aussi proches dans les communautés juives de Provence.

Ensuite, aucune autre raison n'est donnée pour l'annulation de la promesse de mariage précédente, si ce n'est le décès du père du fiancé qui avait été l'instigateur de l'accord : « *Restitutio dotis babeat locum cum ipsam matrimonium inter Bonenfant et Salamonetam non pervenerit ad effectum et hoc per mortem dicti condam Vitalis.* » Ceci tend à suggérer que les ruptures des promesses de mariage, si elles ne se produisaient pas fréquemment, n'étaient certainement pas exceptionnelles.

De plus, la seconde promesse de Bonenfant recevait à titre de dot une somme qui semble comparable à celle qui devait recevoir la première, quoique la valeur des parts de la maison et des deux vignes qui devaient être cédées n'est pas précisée. En outre, le second contrat de mariage est conclu avec l'accord du juge de la Cour de Salon, Bernard Marelli, un représentant de l'autorité civile locale. Il convient également de noter que le nouveau contrat de mariage a été conclu le 7 novembre 1403 alors que l'accusé de réception du remboursement de la première dot est daté deux jours plus tard. Cela signifie-t-il que le second contrat de mariage a été conclu avant que le premier ait été effectivement annulé ? Ou bien un « bet din » aurait-il réglé l'affaire plus tôt et ces contrats conclus à la Cour de Salon ne seraient-ils que pour assurer l'exécution, si nécessaire ?

Un autre cas de bris de promesse de mariage qui renseigne mieux sur les stratégies matrimoniales se trouve dans deux registres notariaux datant de 1429 et 1430⁴. Trois contrats racontent l'histoire d'Astrugue, la petite-fille d'un habitant de Salon très éminent, Bonan Boniaqui. Le 20 janvier 1429, on lui promettait une dot de 300 florins dans le cadre de son mariage avec Isac, fils de Bonafos Samuelis de Manosque. En outre, dans ce contrat, le père du fiancé acceptait de nourrir le jeune couple pour douze ans. A la fin de cette période, si les jeunes mariés ne souhaitaient plus cohabiter avec Bonafos, il leur rendrait la dot d'Astrugue et leur ferait don de 300 florins de biens et créances et de legs de parents dont Isac avait bénéficié précédemment.

Un an plus tard, le 12 décembre 1430, Bonan Boniaqui et Astrugue se présentaient devant Guillaume Gaudin, juge de Salon, à la demande de Nathan Mordacayssi, neveu et procureur de Bonafos Samuelis, comme Astrugue avait refusé de se marier. Bonan Boniaqui protestait de sa bonne foi en soulignant le fait qu'il avait déjà payé 100 florins de la dot.

Le refus d'Astrugue est décrit en ces termes :

« Interrogata per dictum dominum iudicem sepe et pluribus vicibus si vult habere in virum dictum Ysaquetum. Que respondit quod non. Interrogata quare non vult ipsum. Que respondit quia non placet sibi.

4. Archives départementales des Bouches-du-Rhône, Guillaume Capardi, 375E 17, f° 58, 20 janvier 1429 n.s. ; 375E 19, f° 85, 12 décembre 1430, f° 101v., 30 janvier 1431 n.s.

Quam etiam Astrugonam dictus Bonanus, avus paternus, et in presencia quorum supra pluribus vicibus requisivit atque rogavit quod vellet dicti matrimonii iractatum complere. Que respondit quod non faceret ymo pretiliget mori quam procedere ad ulteriora. »

Dans les circonstances, les parties se mirent d'accord pour annuler le mariage et pour se libérer l'une l'autre des obligations prises. Les biens échangés furent retournés à leur propriétaire d'origine.

Un document de 1431 renseigne sur la conclusion de cette affaire : Astrugue recevait une dot de 395 florins dont 181 en vêtements et bijoux, lors de son mariage avec Ysaquet Josse, fils de Josse Duranti d'Istres.

Ces documents contiennent plusieurs facettes qui méritent une analyse détaillée. Soulignons en passant que les historiens trouvent rarement des documents qui illustrent le refus des jeunes filles d'épouser les fiancés qui leur ont été attribués par leurs parents. Mais quelques éléments intéressants ressortent de ces documents qui rejoignent l'analyse de notre sujet premier.

Ainsi, il n'est évident nulle part qu'Astrugue ait été punie de quelque façon que ce soit, après son acte d'insubordination. Au contraire, sa dot s'accrut de 25 % entre le moment de sa première promesse de mariage et son mariage deux ans plus tard. Ce fait ne s'explique qu'en prenant en considération certains facteurs sociaux : dans les familles juives bien établies de la Provence médiévale, il était très important de marier les filles. On craignait que les filles célibataires demeurent à la maison. De plus, les filles devaient se marier à des hommes issus du même milieu social, avec des moyens économiques comparables et un statut respectable au sein de la communauté. Marier sa fille à un individu d'une couche sociale et économique inférieure aurait entraîné une perte de prestige qui aurait rejailli sur toute la famille. Dans ce cas, Astrugue, par son acte d'indiscipline, s'était rendue suspecte en tant que candidate au mariage. Pour contrebalancer ce facteur négatif, sa dot fut considérablement augmentée afin d'indiquer aux maris potentiels, le désir profond qu'avait sa famille de la marier.

Une analyse plus poussée des dots en général rejoint cette conclusion. La comparaison entre les montants reçus par les Juives salonnaises et les Chrétiennes salonnaises permet de situer les Juifs dans l'échelle des fortunes de la ville à l'époque de notre étude.

Pour pouvoir procéder à cette comparaison, nous avons relevé cent dots attribuées à des Chrétiennes durant la période, dans la même proportion par décennie que celles qui avaient été trouvées pour des femmes juives.

De ces cents dots, nous avons procédé à l'analyse de soixante-sept qui étaient stipulées en numéraire. La moyenne générale sans augment est de 252 florins 10 sous pour les Juives et 122 florins 4 sous pour les Chrétiennes. Dans la lecture de ces chiffres, il faut toutefois tenir compte du fait que les contrats de mariage concernant des Juifs mentionnent toujours la valeur exacte des bijoux et des vêtements cédés pour l'incorporer dans la

somme totale de la dot, tandis que les Chrétiens préféraient la phrase vague : « *augmentum dotis, vestes, arnesia, jocalia, etc.* » Ce facteur, bien qu'il signifie clairement que la valeur des dots attribuées à des Chrétiennes était en moyenne supérieure à 122 florins 4 sous, n'affaiblit pas considérablement la conclusion que les dots juives étaient plus élevées.

Les deux tableaux ci-joints analysent plus en détail le montant des dots. On y a constaté qu'en moyenne, au cours de chaque décennie, les dots attribuées aux Juives étaient plus importantes, quoique pas toujours considérablement (comme au cours de la période 1396-1405, par exemple). Le tableau II suggère, en outre, qu'au cours de la période, les fortunes des familles juives étaient plus élevées que celles des familles chrétiennes. Soulignons, cependant, que ce tableau n'a que valeur d'indice et pour pouvoir conclure de façon plus catégorique sur ce fait, il faudrait y adjoindre d'autres éléments d'information.

Quoi qu'il en soit, une étude plus poussée des dots chrétiennes a permis d'éliminer l'hypothèse que les familles chrétiennes fortunées doteraient plus volontiers leurs filles en biens immobiliers, alors que les Juifs préféreraient les versements en numéraire. Par exemple, Catherine, fille de Laurent Isnardi de Salon a reçu en dot 1200 florins, somme supérieure à toutes celles octroyées par des Juifs ⁵.

La classification socio-professionnelle des personnes qui dotent les mariées ainsi que celle des époux et des mâles de leur famille (pères, grands-pères et oncles mentionnés dans les contrats) ont été établies sur la base des montants de dot octroyés. Elles révèlent que seuls les nobles, les drapiers et les notaires offraient des dots supérieures à celles des Juifs.

Un autre élément d'intérêt est l'importance du taux des Juifs qui épousaient des coreligionnaires non-salonnais (80,75 %) par rapport à celui des Chrétiens qui agissaient de même (35 %). Cette différence considérable s'explique par le nombre peu élevé de conjoints disponibles dans chaque groupe socio-économique de la communauté. Cette tendance qui consiste à se marier à l'intérieur de son groupe social a été amplement documentée chez les non-Juifs dans l'étude que J. Noguès a consacrée au village de Pourrières entre 1377 et 1407 ⁶. Or, comme les Juifs constituaient des groupes minoritaires au sein des villes, l'exogamie qui se révélait nécessaire pour trouver des époux et des épouses au sein de groupes socio-économiques adéquats devait être très élevée. A la rareté des candidats au mariage inhérente à tous les groupes minoritaires, s'ajoutait la difficulté de trouver des candidats venant d'une famille de fortune et de prestige comparables.

5. Archives départementales des Bouches-du-Rhône, Raymond Salomon, 375E 55, f° 88 r. ; 6 août 1434.

6. Jeanne NOGUÈS, *Le village de Pourrières de 1377 à 1407 d'après des registres de notaires*, mémoire présenté à l'Université de Provence, Faculté des Lettres et Sciences humaines d'Aix-en-Provence, 1970-1971, p. 37.

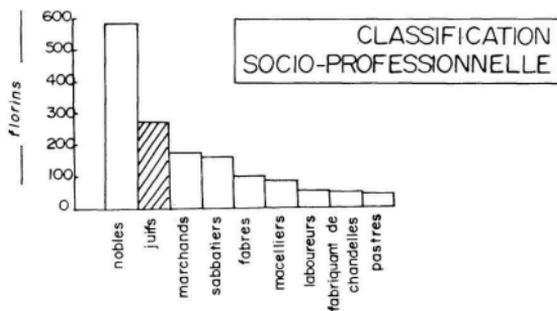
TABEAU II
CLASSIFICATION DES DOTS PAR CATEGORIE

CATEGORIE	SANS AUGMENT			AVEC AUGMENTS		
	Nombre	% simple	% cumulé descendant	Nombre	% simple	% cumulé descendant
A - Dots juives						
1-100 fl.	5	10,87	100,00	4	8,70	100,00
101-200 fl.	16	34,78	89,13	13	28,26	91,30
201-300 fl.	13	28,26	54,35	16	34,78	63,04
301-400 fl.	5	10,87	26,09	5	10,87	28,26
401-500 fl.	4	8,70	15,22	2	4,36	17,39
Plus de 501 fl.	3	6,32	6,32	6	13,03	13,03
B - Dots chrétiennes						
1-100 fl.	45	67,16	100,00	42	62,69	100,00
101-200 fl.	14	20,90	32,84	14	20,90	37,31
201-300 fl.	4	5,97	11,94	5	7,47	16,41
301-400 fl.	1	1,50	5,97	2	2,98	8,94
401-500 fl.	1	1,50	4,47	2	2,98	5,96
Plus de 501 fl.	2	2,97	2,97	2	2,98	2,98

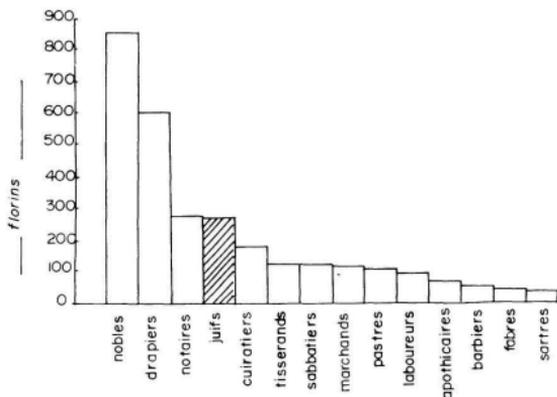
TABEAU III
MOYENNE DES DOTS PAR PERIODE

PERIODE	Nombre de dots	En %	Moyenne des dots sans augment	Moyenne des dots avec augment
A - Dots juives				
1396-1405	5	11,90	143 fl. 8 s.	173 fl. 12 s.
1406-1415	8	19,05	195 fl. 14 s.	195 fl. 14 s.
1416-1425	11	26,19	265 fl. 12 s.	275 fl. 12 s.
1426-1435	18	42,86	314 fl. 11 s.	345 fl. 4 s.
B - Dots chrétiennes				
1396-1405	7	10,47	130 fl. 2 s.	137 fl. 5 s.
1406-1415	8	11,94	99 fl. 8 s.	99 fl. 8 s.
1416-1425	19	28,35	120 fl. 12 s.	128 fl. 6 s.
1426-1435	33	49,24	127 fl.	142 fl. 1 s.

A - DE CEUX QUI DOTENT LA MARIÉE



B - DES ÉPOUX ET DE LEUR FAMILLE



La comparaison entre la moyenne des dots des mariages entre Juifs salonnais et celle des mariages entre Juifs salonnais et Juifs non-salonnais confirme cette hypothèse : les Juives salonnaises apportaient en moyenne à leur mari salonnais 204 florins 12 sous de dot alors pour celles qui épousaient des Juifs non-salonnais, la moyenne était de 259 florins 3 sous. Dans cette communauté, la recherche d'époux était spécialement laborieuse au sommet de l'échelle sociale.

A la lumière de ces statistiques, nous trouvons dans les deux cas de ruptures de promesse de mariage étudiés plus haut, des modèles de consolidation de la fortune et du prestige familiaux par le mariage des fils et des filles. Vital Abrae promet son fils en mariage à la sœur de sa femme. Bonan Boniaqui tente également de marier sa petite-fille à Isac, fils de Bonafos Samuëlis de Manosque pour des raisons socio-économiques. La mention d'un héritage suggère cette explication. Le refus d'Astrugue de se marier est un accident que l'on s'empresse de corriger.

Les publications existantes sur le mariage et les stratégies matrimoniales des familles juives à la fin du Moyen Âge ne foisonnent pas. Néanmoins, les quelques renseignements que nous pouvons tirer des études disponibles confirment les indices salonnais.

H. Bress, par exemple, lorsqu'il analyse les stratégies matrimoniales des Juifs dans sa thèse sur l'économie et la société en Sicile entre 1300 et 1450⁷, souligne cette tendance vers la constitution de groupes familiaux puissants, par l'intermédiaire d'une forme spéciale d'endogamie illustrée par le mariage entre cousins germains de la branche paternelle, qu'il associe au mariage « arabe ». Selon cet historien, ces mariages consanguins empêchaient le partage des fortunes et permettaient le rassemblement des dots et des héritages. Ce type d'unions consanguines existaient de concert avec des mariages exogamiques dans les familles juives de Sicile.

Un article concernant le mariage à Avignon et dans le Comtat Venaissin au XVIII^e siècle indique que les coutumes entourant ce geste ont très peu évolué dans le Sud de la France au cours des années. Dans le domaine des stratégies matrimoniales, nous trouvons des exemples qui dénotent la même flexibilité dans la possibilité de rompre les promesses de mariage, et même des divorces justifiés par l'inégalité socio-économique des conjoints⁸. Ces cas confirment l'importance de l'échelle sociale dans la création de la cellule familiale.

Il apparaît donc que les registres notariaux de Provence fournissent, à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle, des renseignements suffisants pour étayer l'étude de certains aspects du mariage et des stratégies matrimoniales. Il serait souhaitable que des études sur ces questions soient élaborées pour d'autres communautés provençales et du Midi car elles rendraient les comparaisons possibles et permettraient aux historiens de distinguer la norme de l'exception.

Monique WERNHAM

7. Henri BRESS, *Un monde méditerranéen. Économie et société en Sicile 1300-1450*, Palerme-Rome, 1986, pp. 684-687.

8. Jackie A. KOHNSTAMM et René MOULINAS, « Archaisme et traditions locales : le mariage chez les Juifs d'Avignon et du Comtat au dernier siècle avant l'émancipation », *Revue des études juives*, CXXXVIII (1-2), janvier-juin 1979, p. 113.